

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 113-19

Modifiant le règlement numéro 113 relatif à la circulation et au stationnement.

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 113 relatif à la circulation et au stationnement;

ATTENDU que le règlement numéro 113 relatif à la circulation et au stationnement est entré en vigueur le 12 avril 2010;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve désire permettre, pour des raisons opérationnelles et de sécurité publique, la circulation à contresens sur les rues à sens unique de certains véhicules municipaux et de véhicules d'urgence ;

ATTENDU que les véhicules d'urgence doivent parfois circuler à contresens lorsqu'ils répondent à un appel et que l'utilisation de cette mesure peut sauver des vies ;

ATTENDU que les véhicules affectés à la collecte des matières récupérables, des matières organiques et des résidus ultimes doivent également effectuer des manœuvres particulières pour accomplir leurs fonctions de service public ;

ATTENDU que les véhicules municipaux affectés au déneigement ou à d'autres opérations d'entretien de la voirie peuvent aussi nécessiter une telle autorisation pour des raisons d'efficacité et de sécurité ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de prévoir ces autorisations dans ce règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Michel Venne, lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fortinet résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 113-19 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 113 relatif à la circulation et au stationnement ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 – CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

L'article 22 est modifié en ajoutant les paragraphes suivants :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les catégories de véhicules suivantes sont autorisées à circuler à contresens sur une rue à sens unique dans les conditions précisées ci-dessous :

- Véhicules d'urgence (police, incendie, ambulance) lorsqu'ils sont en intervention et que les signaux sonores et lumineux prescrits sont activés.
- Véhicules affectés à la collecte des matières récupérables, des matières organiques et des résidus ultimes lorsqu'ils exécutent leurs opérations de collecte et que la manœuvre est nécessaire et effectuée avec prudence.
- Véhicules municipaux affectés aux opérations de déneigement, d'entretien de la voirie ou à d'autres services publics essentiels lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions et que la manœuvre requise pour l'exécution sécuritaire de leurs tâches.

Dans tous les cas, ces véhicules doivent circuler à une vitesse sécuritaire et exercer la plus grande prudence envers les autres usagers de la route.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Diane Sirard
Mairesse

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Présentation du règlement : 2025-11-17

Avis de motion : 2025-11-17

Adopté lors de la séance ordinaire : 2025-12-08

Résolution d'adoption : 2025-12-396

Avis public : 2025-12-09